
**3rd Session, 56th Legislature
New Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

**3^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

BILL

28

Limitation of Actions Act

Read first time: December 16, 2008

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

28

Loi sur la prescription

Première lecture : le 16 décembre 2008

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. THOMAS J. BURKE, Q.C.

L'HON. THOMAS J. BURKE, c.r.

BILL 28

PROJET DE LOI 28

Limitation of Actions Act

Loi sur la prescription

Chapter Outline

Sommaire

PART 1
PRELIMINARY MATTERS
 Definitions and interpretation. 1
 claim — réclamation
 claimant — réclamant
 defendant — défendeur
 Application. 2
 This Act binds the Crown. 3
 Conflict. 4
PART 2
GENERAL LIMITATION PERIODS
 General limitation periods. 5
 Continuous act or omission. 6
PART 3
SPECIAL LIMITATION PERIODS
 Application of Part 2. 7
 Judgments. 8
 Recovery of personal property. 9
 Conversion. 10
 Demand loans. 11
 Secured debt. 12
 Statutory liens. 13
 Contribution. 14
PART 4
OPERATION OF LIMITATION PERIODS
 Knowledge. 15
 Wilful concealment. 16
 Minors. 17
 Incapacity. 18
 Acknowledgment. 19
 Part payments. 20
PART 5
CLAIMS BROUGHT AFTER EXPIRY OF LIMITATION PERIOD
 Claims added to proceedings. 21

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES
 Définitions et interprétation. 1
 défendeur — defendant
 réclamant — claimant
 réclamation — claim
 Champ d'application. 2
 Obligation de la Couronne. 3
 Incompatibilité. 4
PARTIE 2
DÉLAIS DE PRESCRIPTION ORDINAIRES
 Délais de prescription ordinaires. 5
 Actes ou omissions non interrompus. 6
PARTIE 3
DÉLAIS DE PRESCRIPTION PARTICULIERS
 Application de la partie 2. 7
 Jugements. 8
 Recouvrement de biens personnels. 9
 Détournement. 10
 Prêts remboursables à vue. 11
 Dettes garanties. 12
 Privilèges d'origine législative. 13
 Contribution. 14
PARTIE 4
LE COURS DE LA PRESCRIPTION
 Connaissance. 15
 Dissimulation délibérée. 16
 Mineurs. 17
 Incapacité. 18
 Reconnaissances. 19
 Paiements partiels. 20
PARTIE 5
RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION
 Ajout de réclamations 21

Delay caused by defendant.	22
PART 6	
GENERAL	
Non-judicial remedies.	23
Conflict of laws.	24
Rules of equity.	25
Agreements.	26
PART 7	
TRANSITION	
Transition.	27
effective date — date d'entrée en vigueur	
former limitation period — ancien délai de prescription	
new limitation period — nouveau délai de prescription	
PART 8	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT	
<i>Arbitration Act.</i>	28
<i>Business Corporations Act.</i>	29
<i>Defamation Act.</i>	30
<i>Electricity Act.</i>	31
<i>Executors and Trustees Act.</i>	32
<i>Fatal Accidents Act.</i>	33
<i>Limitation of Actions Act.</i>	34
<i>Mental Health Act.</i>	35
<i>Midwifery Act.</i>	36
<i>Probate Court Act.</i>	37
<i>Regional Health Authorities Act.</i>	38
<i>Survival of Actions Act.</i>	39
Commencement.	40

Retard imputable au défendeur.	22
PARTIE 6	
GÉNÉRALITÉS	
Recours extrajudiciaires.	23
Conflit de lois.	24
Règles d'équité.	25
Conventions.	26
PARTIE 7	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Dispositions transitoires.	27
ancien délai de prescription — former limitation period	
date d'entrée en vigueur — effective date	
nouveau délai de prescription — new limitation period	
PARTIE 8	
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
<i>Loi sur l'arbitrage.</i>	28
<i>Loi sur les corporations commerciales.</i>	29
<i>Loi sur la diffamation.</i>	30
<i>Loi sur l'électricité.</i>	31
<i>Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires.</i>	32
<i>Loi sur les accidents mortels.</i>	33
<i>Loi sur la prescription.</i>	34
<i>Loi sur la santé mentale.</i>	35
<i>Loi sur les sages-femmes.</i>	36
<i>Loi sur la Cour des successions.</i>	37
<i>Loi sur les régies régionales de la santé.</i>	38
<i>Loi sur la survie des actions en justice.</i>	39
Entrée en vigueur.	40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

PRELIMINARY MATTERS

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“claim” means a claim to remedy the injury, loss or damage that occurred as a result of an act or omission. (*réclamation*)

“claimant” means a person who has a claim, whether or not the claim has been brought. (*réclamant*)

“defendant” means a person against whom a claimant has a claim, whether or not the claim has been brought. (*défendeur*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« défendeur » Personne contre qui un réclamant a une réclamation, qu'elle ait été présentée ou non. (*defendant*)

« réclamant » Personne qui a une réclamation, qu'elle ait été présentée ou non. (*claimant*)

« réclamation » Réclamation pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d'un acte ou d'une omission. (*claim*)

- 1(2) For the purposes of this Act, a claim is brought
- (a) when a proceeding in respect of the claim is commenced, or
- (b) if the claim is added to an existing proceeding by a new or an amended pleading that is not an originating process, when that pleading is filed.

1(3) Any reference in this Act to a limitation period established by this Act does not include a reference to the period described in section 22.

Application

2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to any claim brought after the commencement of this Act, including a claim that is added to a proceeding commenced before the commencement of this Act.

2(2) This Act does not apply to any claim to which the *Real Property Limitations Act* applies.

This Act binds the Crown

3 This Act binds the Crown.

Conflict

4(1) If there is a conflict between this Act and any other public Act of New Brunswick, that other Act prevails.

4(2) If there is a conflict between a limitation period established by this Act and one established by a private Act of New Brunswick, the limitation period that expires the latest prevails.

PART 2

GENERAL LIMITATION PERIODS

General limitation periods

5(1) Unless otherwise provided in this Act, no claim shall be brought after the earlier of

- (a) two years from the day on which the claim is discovered, and

1(2) Pour l'application de la présente loi, une réclamation est présentée :

- a) lorsqu'est introduite une instance y relative;
- b) dans le cas où elle est ajoutée à une instance déjà en cours au moyen d'un nouvel acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié non constitutif d'un acte introductif d'instance, lorsque l'acte de procédure est déposé.

1(3) Il est entendu que le délai mentionné à l'article 22 n'est pas considéré comme constituant un délai de prescription imparti par la présente loi.

Champ d'application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique aux réclamations présentées après son entrée en vigueur, y compris celles qui sont ajoutées dans le cadre d'une instance introduite avant son entrée en vigueur.

2(2) La présente loi ne s'applique pas aux réclamations auxquelles s'applique la *Loi sur la prescription relative aux biens réels*.

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

Incompatibilité

4(1) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une autre loi d'intérêt public du Nouveau-Brunswick, cette autre loi l'emporte.

4(2) En cas d'incompatibilité entre un délai de prescription imparti par la présente loi et celui qu'impartit une loi d'intérêt privé du Nouveau-Brunswick, celui qui expire en dernier l'emporte.

PARTIE 2

DÉLAIS DE PRESCRIPTION ORDINAIRES

Délais de prescription ordinaires

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute réclamation se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) deux ans à compter du jour où sont découverts les faits y ayant donné naissance;

(b) fifteen years from the day on which the act or omission on which the claim is based occurred.

5(2) A claim is discovered on the day on which the claimant first knew or ought reasonably to have known

(a) that the injury, loss or damage had occurred,

(b) that the injury, loss or damage was caused by or contributed to by an act or omission, and

(c) that the act or omission was that of the defendant.

Continuous act or omission

6 If a claim is based on a continuous act or omission, the act or omission is deemed for the purposes of calculating the limitation periods in section 5 to be a separate act or omission on each day it continues.

PART 3

SPECIAL LIMITATION PERIODS

Application of Part 2

7 Unless this Part provides otherwise, Part 2 does not apply to the claims referred to in this Part.

Judgments

8 No claim based on a judgment for the payment of money shall be brought after 15 years from the day of the judgment.

Recovery of personal property

9(1) No claim to recover possession of personal property that has been converted shall be brought

(a) if the defendant is a purchaser of the personal property for value acting in good faith, after 2 years from the day the purchaser purchased the personal property, and

(b) in any other case, after the earlier of

(i) two years from the day on which the claimant first knew or ought reasonably to have known the

b) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel elle est fondée.

5(2) Les faits ayant donné naissance à la réclamation sont découverts le jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre :

a) que sont survenus les préjudices, les pertes ou les dommages;

b) que les préjudices, les pertes ou les dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission;

c) que l'acte ou l'omission était le fait du défendeur.

Actes ou omissions non interrompus

6 L'acte ou l'omission sur lequel est fondée une réclamation qui se poursuit sans interruption est réputé, aux fins du calcul des délais de prescription impartis à l'article 5, constituer un acte ou une omission distinct pour chacun des jours au cours desquels il se poursuit.

PARTIE 3

DÉLAIS DE PRESCRIPTION PARTICULIERS

Application de la partie 2

7 Sauf disposition contraire de la présente partie, la partie 2 ne s'applique pas aux réclamations que vise la présente partie.

Jugements

8 La réclamation en exécution d'un jugement prévoyant le paiement d'une somme d'argent se prescrit par quinze ans à compter du jour où le jugement est rendu.

Recouvrement de biens personnels

9(1) La réclamation visant le recouvrement de biens personnels faisant l'objet d'un détournement se prescrit :

a) dans le cas où le défendeur est un acquéreur de bonne foi à titre onéreux des biens, par deux ans à compter du jour où a eu lieu l'achat;

b) dans les autres cas, par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

(i) deux ans à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre l'identité de leur possesseur;

identity of the person who has possession of the personal property, and

(ii) fifteen years from the day on which a conversion of the personal property first occurred.

9(2) On the expiry of a limitation period under this section, the claimant's title to the personal property is extinguished.

Conversion

10(1) Subject to subsection (2), Part 2 applies to a claim for damages for conversion.

10(2) If there have been 2 or more conversions of the same personal property, a claim for damages for conversion shall not be brought against a defendant if, under section 9, a claim to recover the possession of the personal property from that defendant cannot be brought, or could not be brought if that defendant were still in possession of the property.

Demand loans

11 No claim that is based on a failure to repay a demand loan shall be brought after the earlier of

(a) two years from the day default in repayment occurs after the demand for repayment is made, and

(b) fifteen years from the day on which the lender is first entitled to make a demand for repayment of the loan.

Secured debt

12(1) Subject to subsection (2), Part 2 applies to a claim for payment of a debt secured on real or personal property.

12(2) No claim to recover the principal of a debt secured on real or personal property shall be brought after 15 years from the day the security is taken.

12(3) A payment made in relation to a debt is a part payment for the purposes of section 20, and is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be a payment of both principal and interest.

(ii) quinze ans à compter du jour où ils ont fait pour la première fois l'objet d'un détournement.

9(2) L'expiration d'un des délais de prescription impartis au présent article emporte extinction du titre de propriété du réclamant sur les biens.

Détournement

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie 2 s'applique aux réclamations en dommages-intérêts pour détournement.

10(2) Le réclamant dont les biens personnels ont fait l'objet de deux ou plusieurs détournements ne peut présenter une réclamation en dommages-intérêts pour détournement contre un défendeur dans le cas où la réclamation visant le recouvrement des biens ne peut être présentée contre lui en vertu de l'article 9 ou ne pourrait l'être s'il en était toujours le possesseur.

Prêts remboursables à vue

11 La réclamation du prêteur d'un prêt remboursable à vue se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

a) deux ans à compter du jour où survient le défaut de paiement après rappel du prêt;

b) quinze ans à compter du jour où le prêteur acquiert initialement le droit de rappeler le prêt.

Dettes garanties

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie 2 s'applique aux réclamations en recouvrement d'une dette garantie par des biens réels ou personnels.

12(2) La réclamation visant le recouvrement du capital d'une dette garantie par des biens réels ou personnels se prescrit par quinze ans à compter du jour de la prise de garantie.

12(3) Tout versement sur une dette vaut paiement partiel pour l'application de l'article 20 et est présumé, sauf preuve contraire, constituer un paiement aussi bien du capital que de l'intérêt.

12(4) If a creditor takes possession of the property on which the debt is secured, the debtor shall not bring a claim to redeem the property after 15 years from the day the creditor takes possession of the property.

Statutory liens

13 If a lien or charge is created by an Act in relation to an amount due under that Act, no claim shall be brought to recover the amount due after 15 years from the day on which the lien or charge arises.

Contribution

14 No claim for contribution in respect of a payment that a claimant has made, or a liability that a claimant has incurred by virtue of a settlement or judgment, shall be brought against a person after the expiry of the earlier of

- (a) the period of 2 years that begins on the day the claimant first knew or ought reasonably to have known that the person was liable to make the contribution, and
- (b) whichever of the following periods expires last:
 - (i) fifteen years from the day the act or omission that gave rise to the payment, settlement or judgment occurred, and
 - (ii) five years from the day of the payment, settlement or judgment.

PART 4

OPERATION OF LIMITATION PERIODS

Knowledge

15(1) If, in respect of a claim brought by a principal, an agent has actual knowledge of the matters referred to in subsection 5(2), subparagraph 9(1)(b)(i), paragraph 14(a), subparagraph 16(b)(i) or section 22 and has a duty to communicate that knowledge to the principal, the principal shall be deemed to have knowledge of the matters on the earlier of

- (a) the day on which the agent first knew those matters, and
- (b) the day on which the principal first knew or ought reasonably to have known those matters.

12(4) Si un créancier prend possession d'un bien affecté en garantie, la réclamation que présente le débiteur en vue de racheter le bien se prescrit par quinze ans à compter du jour de la prise de possession.

Privilèges d'origine législative

13 La réclamation visant le recouvrement d'une somme exigible en vertu d'une loi dont le paiement est garanti par un privilège ou une charge créé par cette loi se prescrit par quinze ans à compter du jour où naît le privilège ou la charge.

Contribution

14 La réclamation visant l'obtention d'une contribution que présente un réclamant en raison d'un versement qu'il a effectué, ou d'une dette qui lui incombe en vertu d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement, se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) un délai de deux ans qui commence à courir à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre que la personne était tenue de verser la contribution;
- b) celui des délais ci-dessous qui expire le dernier :
 - (i) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission qui a donné lieu au versement, au règlement à l'amiable ou au jugement;
 - (ii) cinq ans à compter du jour où a lieu le versement, le règlement à l'amiable ou le jugement.

PARTIE 4

LE COURS DE LA PRESCRIPTION

Connaissance

15(1) Si, relativement à une réclamation présentée par le mandant, le mandataire a une connaissance réelle des faits visés au paragraphe 5(2), au sous-alinéa 9(1)(b)(i), à l'alinéa 14a), au sous-alinéa 16b)(i) ou à l'article 22 et a l'obligation de les lui communiquer, le mandant est réputé avoir connaissance de ces faits le premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le mandataire les a appris;
- b) le jour où le mandant les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.

15(2) In respect of a claim brought by a claimant who is, in relation to the property to which the claim relates, a successor in right, title or interest to another person, the claimant shall be deemed to have knowledge of the matters referred to in subsection 5(2) or subparagraph 9(1)(b)(i) or 16(b)(i) on the earlier of

(a) the day on which the predecessor first knew or ought reasonably to have known those matters, if that day occurred before the predecessor transferred the property, and

(b) the day on which the claimant first knew or ought reasonably to have known those matters.

Wilful concealment

16 If a defendant wilfully conceals from a claimant the existence of a claim, the following rules apply:

(a) the defendant cannot rely on the expiry of a limitation period referred to in paragraph 5(1)(b), subparagraph 9(1)(b)(ii) or paragraph 11(b) or 14(b) as a defence to the claim, and

(b) in the case of a claim referred to in section 8, subsection 12(2) or (4) or section 13, the claim shall not be brought after the later of

(i) two years from the day the claimant first knows or ought reasonably to know that the claim exists, and

(ii) the period described in section 8, subsection 12(2) or (4) or section 13, as the case may be.

Minors

17 The operation of any limitation period established by this Act is suspended while the claimant is a minor.

Incapacity

18(1) The operation of the limitation period in paragraph 5(1)(a), subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 11(a) or 14(a) is suspended during any period in which the claimant is incapable of bringing the claim because of his or her physical, mental or psychological condition.

18(2) If the limitation period has less than one year to run when the suspension ends, the period is extended to the day that is one year after the day on which the suspension ends.

15(2) Relativement à une réclamation présentée par un réclamant qui est, par rapport au bien objet de la réclamation, le successeur d'une autre personne, le réclamant est réputé avoir connaissance des faits visés au paragraphe 5(2) ou au sous-alinéa 9(1)(b)(i) ou 16(b)(i) le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le prédécesseur les a appris ou aurait dû normalement les apprendre, dans le cas où il a transféré le bien après ce jour;

b) le jour où le réclamant les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.

Dissimulation délibérée

16 Les règles qui suivent s'appliquent dans le cas où le défendeur a dissimulé délibérément au réclamant les faits qui donnent naissance à une réclamation :

a) le défendeur ne peut opposer la prescription prévue à l'alinéa 5(1)(b), au sous-alinéa 9(1)(b)(ii) ou à l'alinéa 11(b) ou 14(b);

b) s'agissant d'une réclamation visée à l'article 8, au paragraphe 12(2) ou (4) ou à l'article 13, elle se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le dernier :

(i) deux ans à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre les faits y donnant naissance;

(ii) le délai imparti à l'article 8, au paragraphe 12(2) ou (4) ou à l'article 13, selon le cas.

Mineurs

17 La prescription prévue par la présente loi ne court pas tant que le réclamant est mineur.

Incapacité

18(1) L'incapacité de présenter une réclamation pour des raisons qui ont trait à l'état physique, mental ou psychologique interrompt le cours de la prescription prévue à l'alinéa 5(1)(a), au sous-alinéa 9(1)(b)(i) ou à l'alinéa 11(a) ou 14(a).

18(2) Lorsqu'il reste moins d'un an à courir à la reprise du cours de la prescription, le délai de prescription est prorogé de façon à ce que depuis la reprise il reste une année complète à courir.

Acknowledgment

19(1) If, before the expiry of the relevant limitation period established by this Act, a defendant gives an acknowledgment of the right, title, liability or obligation to which the claim relates, the operation of the limitation period begins again at the time of the acknowledgment.

19(2) An acknowledgment

- (a) must be in writing, and
- (b) must be made by the defendant or the defendant's agent to the claimant, the claimant's agent or an official receiver or trustee acting under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

19(3) An admission or statement made in correspondence relating to the resolution of a claim is not an acknowledgment for the purposes of this section if

- (a) the correspondence indicates that the admission or statement is made without prejudice, or
- (b) the correspondence reserves the defendant's right to rely on the expiry of a limitation period as a defence to the claim.

Part payments

20(1) If a defendant makes a part payment of a liquidated or unliquidated monetary obligation before the expiry of the relevant limitation period established by this Act, the operation of the limitation period begins again at the time of the part payment.

20(2) A part payment must be made by the defendant or the defendant's agent to the claimant, the claimant's agent or an official receiver or trustee acting under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

20(3) Subsection (1) does not apply if

- (a) the payment is made as full payment, settlement or discharge of the monetary obligation of the defendant,
- (b) the payment is made without prejudice or on the basis that the defendant does not accept liability for any amount beyond the amount paid, or

Reconnaisances

19(1) La reconnaissance d'un droit, d'un titre, d'une responsabilité ou d'une obligation qui pourrait donner lieu à une réclamation et qui a été donnée avant l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi a pour effet de faire reprendre à neuf le délai de prescription en prenant comme point de départ cette reconnaissance.

19(2) La reconnaissance :

- a) doit être faite par écrit;
- b) doit être faite par le défendeur ou son mandataire soit au réclamant ou à son mandataire, soit à un séquestre officiel ou à un syndic agissant dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

19(3) L'aveu ou la déclaration fait dans la correspondance échangée en vue de régler une réclamation ne constitue pas une reconnaissance pour l'application du présent article si la correspondance indique :

- a) ou bien que l'aveu ou la déclaration est fait sous toutes réserves;
- b) ou bien que le défendeur se réserve le droit d'opposer la prescription.

Paiements partiels

20(1) Le paiement partiel d'une dette avant l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi a pour effet de faire reprendre à neuf le délai de prescription en prenant comme point de départ ce paiement partiel, que le montant de la dette soit déterminé ou non.

20(2) Le paiement partiel doit être versé par le défendeur ou son mandataire soit au réclamant ou à son mandataire, soit à un séquestre officiel ou à un syndic agissant dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

20(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le défendeur :

- a) verse le paiement à titre de paiement complet, de règlement intégral ou de libération complète de sa dette;
- b) indique qu'il effectue le paiement sous toutes réserves ou sur le fondement qu'il ne reconnaît pas sa responsabilité au regard de toute somme supérieure au paiement versé;

(c) the defendant reserves the right to rely on the expiry of a limitation period as a defence to the claim.

c) indique qu'il se réserve le droit d'opposer la prescription.

PART 5

CLAIMS BROUGHT AFTER EXPIRY OF LIMITATION PERIOD

Claims added to proceedings

21 Despite the expiry of the relevant limitation period established by this Act, a claim may be added, through a new or an amended pleading, to a proceeding previously commenced if the added claim is related to the conduct, transaction or events described in the original pleadings and the conditions set out in one of the following paragraphs are satisfied:

(a) the added claim is made by a party to the proceeding against another party to the proceeding and does not change the capacity in which either party sues or is sued;

(b) the added claim adds or substitutes a defendant or changes the capacity in which a defendant is sued, but the defendant has received, before or within 6 months after the expiry of the limitation period, sufficient knowledge of the added claim that the defendant will not be prejudiced in defending against the added claim on the merits;

(c) the added claim adds or substitutes a claimant or changes the capacity in which a claimant sues, but the defendant has received, before or within 6 months after the expiry of the limitation period, sufficient knowledge of the added claim that the defendant will not be prejudiced in defending against the added claim on the merits, and the addition of the claim is necessary or desirable to ensure the effective determination or enforcement of the claims asserted or intended to be asserted in the original pleadings.

Delay caused by defendant

22 If the relevant limitation period established by this Act has expired, but the actions taken or assurances given by the defendant or the defendant's agent in relation to the resolution of the claim before the expiry of the limitation period caused the claimant to reasonably believe that the claim would be resolved by agreement and therefore to delay bringing the claim, the claimant may bring the claim within 6 months after the day on which the claimant first knows or ought reasonably to know that the belief was unfounded.

PARTIE 5

RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Ajout de réclamations

21 Malgré l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi, une réclamation peut être ajoutée à une instance déjà en cours au moyen d'un nouvel acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié si elle se rapporte à la conduite, à l'opération ou aux événements décrits dans les actes de procédure déposés à l'origine et qu'il est satisfait aux conditions énoncées dans l'un des alinéas suivants :

a) elle est présentée par une partie à l'instance contre une autre partie à l'instance et ne modifie pas la qualité en laquelle elles interviennent à l'instance;

b) elle joint ou substitue un défendeur ou modifie la qualité en laquelle un défendeur est poursuivi, mais, avant que n'expire le délai de prescription ou dans les six mois qui suivent son expiration, le défendeur en a pris suffisamment connaissance pour ne pas subir de préjudice en la contestant, sur le fond;

c) elle joint ou substitue un réclamant ou modifie la qualité en laquelle un réclamant intente une poursuite, mais, avant que n'expire le délai de prescription ou dans les six mois qui suivent son expiration, le défendeur en a pris suffisamment connaissance pour ne pas subir de préjudice en la contestant, sur le fond, et l'adjonction de la réclamation est nécessaire ou souhaitable pour garantir la détermination ou l'exécution efficace des réclamations présentées ou devant être présentées dans les actes de procédure déposés à l'origine.

Retard imputable au défendeur

22 S'il n'a pas présenté sa réclamation avant l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi puisqu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'elle serait réglée en raison des mesures prises ou des assurances données par le défendeur ou par son mandataire avant l'expiration du délai, le réclamant peut la présenter dans les six mois du jour où il a appris ou aurait dû normalement apprendre que sa croyance n'était pas fondée.

**PART 6
GENERAL**

Non-judicial remedies

23(1) In this section, “non-judicial remedy” means a remedy that a person is entitled, by law or by contract, to exercise in respect of a claim without court proceedings.

23(2) If a claimant is prevented from bringing a claim as a result of the expiry of a limitation period established by this Act, the claimant is not entitled to enforce against the defendant any non-judicial remedy that the claimant would otherwise be entitled to enforce in relation to the claim.

Conflict of laws

24(1) Subject to subsection (2), this Act applies to any claim brought in New Brunswick, despite the fact that, in accordance with conflict of laws rules, the claim is to be adjudicated pursuant to the substantive law of another jurisdiction.

24(2) If the limitations law of that other jurisdiction would prevent the claim from being brought in that jurisdiction, the claim shall not be brought in New Brunswick.

Rules of equity

25 Nothing in this Act derogates from any rule of equity under which a court may refuse to grant relief to a claimant in respect of a claim.

Agreements

26 Nothing in this Act precludes any person from entering into an agreement that has the effect of extending or shortening a limitation period established by this Act.

**PART 7
TRANSITION**

Transition

27(1) The following definitions apply in this section.

“effective date” means the day on which this Act comes into force. (*date d’entrée en vigueur*)

“former limitation period”, with respect to a claim, means the limitation period that applied to the claim before the effective date. (*ancien délai de prescription*)

**PARTIE 6
GÉNÉRALITÉS**

Recours extrajudiciaires

23(1) Au présent article, « recours extrajudiciaire » s’entend d’un recours qu’ouvre à une personne relativement à une réclamation la loi ou un contrat sans intervention judiciaire.

23(2) S’il ne peut présenter sa réclamation par suite de l’expiration d’un délai de prescription imparti par la présente loi, le réclamant n’a pas le droit d’exercer à l’encontre du défendeur un recours extrajudiciaire auquel il aurait eu droit.

Conflit de lois

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s’applique aux réclamations présentées au Nouveau-Brunswick, malgré le fait que, conformément aux règles de conflit de lois, elle doivent être jugées selon le droit substantiel d’une autre compétence législative.

24(2) La réclamation qui serait prescrite par l’opération des règles de prescription de cette autre compétence législative ne peut être présentée au Nouveau-Brunswick.

Règles d’équité

25 La présente loi n’a pas pour effet de déroger à une règle d’équité en vertu de laquelle un tribunal peut refuser d’accorder à un réclamant une mesure réparatoire au titre de sa réclamation.

Conventions

26 La présente loi n’interdit à quiconque de conclure une convention dont l’effet vise à proroger ou à abrégé un délai de prescription imparti par la présente loi.

**PARTIE 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Dispositions transitoires

27(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« ancien délai de prescription » Relativement à une réclamation, le délai de prescription qui s’y appliquait avant la date d’entrée en vigueur. (*former limitation period*)

« date d’entrée en vigueur » Le jour où la présente loi est entrée en vigueur. (*effective date*)

“new limitation period”, with respect to a claim, means the limitation period established by this Act that applies to the claim. (*nouveau délai de prescription*)

27(2) This section applies to claims that are based on acts or omissions

- (a) that took place before the effective date, and
- (b) with respect to which no claim has been brought before the effective date.

27(3) During the first 2 years after the effective date, a claim may be brought after the new limitation period has expired if the former limitation period has not expired.

27(4) Nothing in this Act permits a claim to be brought if the former limitation period has expired before the effective date.

PART 8

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Arbitration Act

28 *Section 52 of the Arbitration Act, chapter A-10.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out “as if the arbitration were an action and a claim made in the arbitration were a cause of action” and substituting “as if the arbitration were a court proceeding”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “within which an action may be brought on a cause of action that was a claim in the arbitration” and substituting “within which a court proceeding may be brought in respect of a claim that was presented in the arbitration”.*

Business Corporations Act

29 *Subsection 83(6) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed and the following is substituted:*

83(6) No action shall be brought under subsection (5) after 2 years from the day on which the plaintiff first knew

« nouveau délai de prescription » Relativement à une réclamation, le délai de prescription imparti par la présente loi. (*new limitation period*)

27(2) Le présent article s’applique aux réclamations fondées sur des actes ou des omissions :

- a) qui ont eu lieu avant la date d’entrée en vigueur;
- b) à l’égard desquels aucune réclamation n’a été présentée avant cette date.

27(3) Pendant les deux premières années qui suivent la date d’entrée en vigueur, une réclamation peut être présentée après l’expiration du nouveau délai de prescription, si l’ancien délai de prescription n’a pas expiré.

27(4) La présente loi n’a pas pour effet de permettre la présentation d’une réclamation, si l’ancien délai de prescription a expiré avant la date d’entrée en vigueur.

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur l’arbitrage

28 *L’article 52 de la Loi sur l’arbitrage, chapitre A-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « comme si l’arbitrage était une action et qu’une demande faite lors d’un arbitrage était une cause d’action » et son remplacement par « comme s’il s’agissait d’une procédure judiciaire »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « dans lequel une action peut être intentée pour une cause d’action qui constituait une demande faite au cours de l’arbitrage » et son remplacement par « dans lequel une procédure judiciaire peut être intentée relativement à toute réclamation présentée dans le cadre de l’arbitrage ».*

Loi sur les corporations commerciales

29 *Le paragraphe 83(6) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

83(6) L’action prévue au paragraphe (5) se prescrit par deux ans à compter du jour où le demandeur a appris ou

or ought reasonably to have known that the conduct giving rise to the action took place.

aurait dû normalement apprendre que s'est produite la conduite à l'origine de l'action.

Defamation Act

30(1) *Section 12 of the Defamation Act, chapter D-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Sections 13 to 18” and substituting “Sections 15 to 18”.*

Loi sur la diffamation

30(1) *L'article 12 de la Loi sur la diffamation, chapitre D-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Les articles 13 à 18 » et son remplacement par « Les articles 15 à 18 ».*

30(2) *Section 13 of the Act is repealed.*

30(2) *Est abrogé l'article 13 de la Loi.*

30(3) *Section 14 of the Act is repealed.*

30(3) *Est abrogé l'article 14 de la Loi.*

30(4) *Section 18 of the Act is amended*

30(4) *L'article 18 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “sections 13, 14 and 17” and substituting “section 17”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des articles 13, 14 et 17 » et son remplacement par « de l'article 17 »;

(b) in subsection (3) by striking out “sections 13, 14 and 17” and substituting “section 17”.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « les articles 13, 14 et 17 ne s'appliquent pas » et son remplacement par « l'article 17 ne s'applique pas ».

Electricity Act

31 *Section 31 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

Loi sur l'électricité

31 *L'article 31 de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “notwithstanding the Limitation of Actions Act or any other Act” and substituting “notwithstanding any other Act”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « malgré la Loi sur la prescription ou une toute autre loi » et son remplacement par « malgré toute autre loi »;

(b) in subsection (2) by striking out “notwithstanding the Limitation of Actions Act or any other Act” and substituting “notwithstanding any other Act”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « malgré la Loi sur la prescription ou une autre loi » et son remplacement par « malgré toute autre loi ».

Executors and Trustees Act

32(1) *The heading “LIMITATION” preceding section 17 of the Executors and Trustees Act, chapter E-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires

32(1) *Est abrogée la rubrique « PRESCRIPTION » qui précède l'article 17 de la Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires, chapitre E-13 des Lois révisées de 1973.*

32(2) *Section 17 of the Act is repealed.*

32(2) *Est abrogé l'article 17 de la Loi.*

Fatal Accidents Act

33(1) *Subsection 2(2) of the Fatal Accidents Act, chapter F-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Subject to subsection (5)” and substituting “Subject to subsections (5) and 8(3.1)”.*

Loi sur les accidents mortels

33(1) *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur les accidents mortels, chapitre F-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (5) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (5) et 8(3.1) ».*

33(2) Subsection 5(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

5(4) No application shall be made under subsection (1) by a person barred from bringing an action under this Act because of the expiration of a period set out in paragraph 8(4)(a) or (b), but where such an application is made not earlier than 3 months before the expiration of that period, the judge may, if he or she thinks it just to do so, extend for a period not exceeding one month the time within which an action may be brought as provided in subsection 8(4).

33(3) Section 8 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out “lapse of time or”;*

(b) *by adding after subsection (3) the following:*

8(3.1) If the deceased, at the time of his or her death, could not have brought an action against the tortfeasor by reason of lapse of time, a person who, if not for this subsection, would be entitled to bring an action under this Act is barred from doing so.

(c) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

8(4) Except where it is expressly declared in another Act that it operates notwithstanding this Act and subject to subsection 5(4), an action, including an action to which subsection 2(5) or (6) applies, shall not be brought under this Act after the earlier of

(a) two years from the day on which the person bringing the action first knew or ought reasonably to have known that the wrongful act, neglect or default of the tortfeasor caused the death or contributed to the cause of death of the deceased, and

(b) five years from the day of the death of the deceased.

Limitation of Actions Act

34(1) The title of the Limitation of Actions Act, chapter L-8 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

33(2) Le paragraphe 5(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(4) La personne dont l'action est prescrite en vertu de l'alinéa 8(4)a) ou b) ne peut présenter la demande prévue au paragraphe (1), mais lorsqu'une telle demande est présentée dans les trois mois qui précèdent l'expiration du délai imparti à cet alinéa pour tenter une action sous le régime de la présente loi, le juge peut, s'il estime juste d'agir ainsi, le proroger d'un mois tout au plus.

33(3) L'article 8 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « de l'expiration des délais ou »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

8(3.1) Dans le cas où la victime, au moment de son décès, n'aurait pas pu tenter une action contre l'auteur du délit civil en raison de l'expiration d'un délai, il est interdit à la personne qui, n'était le présent paragraphe, aurait le droit d'intenter une action sous le régime de la présente loi de l'intenter.

c) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

8(4) Sauf si une autre loi qui l'emporte sur la présente loi le déclare expressément et sous réserve du paragraphe 5(4), une action, y compris une action à laquelle s'applique le paragraphe 2(5) ou (6), qui peut être intentée sous le régime de la présente loi se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

a) deux ans à compter du jour où la personne qui tenterait l'action a appris ou aurait dû normalement apprendre que l'acte illicite, la négligence ou l'omission de l'auteur du délit civil a causé le décès de la victime ou y a contribué;

b) cinq ans à compter du jour du décès de la victime.

Loi sur la prescription

34(1) Le titre de la Loi sur la prescription, chapitre L-8 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Real Property Limitations Act**34(2) Section 1 of the Act is amended**

- (a) *by repealing the definition “beyond seas”;*
- (b) *by repealing the definitions “mortgage”, “mortgagor” and “mortgagee”;*
- (c) *in the definition “proceedings” by striking out “entry, taking of possession, distress and sale proceedings under an order of a court or under a power of sale contained in a mortgage or conferred by statute;” and substituting “entry and taking of possession.”;*
- (d) *by repealing the definition “rent”;*
- (e) *by repealing the definition “rent charge”.*

34(3) Parts I and II of the Act are repealed.**34(4) Subsection 33(2) of the Act is repealed.****34(5) Parts IV, V and VI of the Act are repealed.****34(6) Section 55 of the Act is repealed and the following is substituted:**

55 In this Part, “trustee” includes an executor and a joint trustee.

34(7) Section 56 of the Act is repealed.**34(8) Section 57 of the Act is repealed.****34(9) Section 58 of the Act is amended**

- (a) *by repealing subsection (2);*
- (b) *by repealing subsection (3).*

34(10) Section 60 of the Act is amended by striking out “any land, rent charge, or money charged on land, the right and title of such person to the land or rent charge or the recovery of the money out of the land shall be extinguished” and substituting “any land, the right and title of such person to the land shall be extinguished”.

Loi sur la prescription relative aux biens réels**34(2) L'article 1 de la Loi est modifié**

- a) *par l'abrogation de la définition « outremer »;*
- b) *par l'abrogation des définitions « hypothèque », « débiteur hypothécaire » et « créancier hypothécaire »;*
- c) *à la définition « procédures », par la suppression de « un envoi en possession, une prise de possession, et des procédures de saisie et de vente en application d'une ordonnance d'un tribunal ou en vertu d'un pouvoir de vendre contenu dans une hypothèque ou accordé par la loi » et son remplacement par « une entrée et une prise de possession »;*
- d) *par l'abrogation de la définition « loyer »;*
- e) *par l'abrogation de la définition « rente foncière ».*

34(3) Sont abrogées les parties I et II de la Loi.**34(4) Est abrogé le paragraphe 33(2) de la Loi.****34(5) Sont abrogées les parties IV, V et VI de la Loi.****34(6) L'article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

55 Dans la présente partie, « fiduciaire » s'entend notamment d'un exécuteur testamentaire et d'un cofiduciaire.

34(7) Est abrogé l'article 56 de la Loi.**34(8) Est abrogé l'article 57 de la Loi.****34(9) L'article 58 de la Loi est modifié**

- a) *par l'abrogation du paragraphe (2);*
- b) *par l'abrogation du paragraphe (3).*

34(10) L'article 60 de la Loi est modifié par la suppression de « d'un bien-fonds, d'une rente foncière ou d'une somme grevant un bien-fonds, provoque l'extinction du droit et du titre de propriété de cette personne sur ce bien-fonds, cette rente foncière ou du droit au recouvrement de la somme grevant le bien-fonds » et son rem-

34(11) *Section 61 of the Act is repealed.*

34(12) *Section 62 of the Act is amended by striking out “Parts II, III and IV” and substituting “Part III”.*

34(13) *Subsection 63(1) of the Act is amended by striking out “Parts II, III and IV” and substituting “Part III”.*

34(14) *The heading “APPLICATION OF ACT” preceding section 64 of the Act is repealed.*

34(15) *Section 64 of the Act is repealed.*

34(16) *The heading “ACQUIESCENCE” preceding section 65 of the Act is repealed.*

34(17) *Section 65 of the Act is repealed.*

Mental Health Act

35 *Subsection 66(2) of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “All actions and prosecutions” and substituting “All prosecutions”.*

Midwifery Act

36(1) *The heading “Limitation of actions” preceding section 96 of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is repealed.*

36(2) *Section 96 of the Act is repealed.*

Probate Court Act

37 *Subsection 68(2) of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed.*

Regional Health Authorities Act

38(1) *The heading “Limitations” preceding section 61 of the Regional Health Authorities Act, chapter R-5.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is repealed.*

38(2) *Section 61 of the Act is repealed.*

placement par « d’un bien-fonds emporte extinction de son droit et de son titre de propriété sur celui-ci ».

34(11) *Est abrogé l’article 61 de la Loi.*

34(12) *L’article 62 de la Loi est modifié par la suppression de « aux Parties II, III et IV » et son remplacement par « à la partie III ».*

34(13) *Le paragraphe 63(1) de la Loi est modifié par la suppression de « aux Parties II, III et IV » et son remplacement par « à la partie III ».*

34(14) *Est abrogée la rubrique « CHAMP D’APPLICATION DE LA LOI » qui précède l’article 64 de la Loi.*

34(15) *Est abrogé l’article 64 de la Loi.*

34(16) *Est abrogée la rubrique « ACQUIESCENCE » qui précède l’article 65 de la Loi.*

34(17) *Est abrogé l’article 65 de la Loi.*

Loi sur la santé mentale

35 *Le paragraphe 66(2) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Toutes les actions et poursuites » et son remplacement par « Les poursuites ».*

Loi sur les sages-femmes

36(1) *Est abrogée la rubrique « Délai de prescription-matière civile » qui précède l’article 96 de la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008.*

36(2) *Est abrogé l’article 96 de la Loi.*

Loi sur la Cour des successions

37 *Est abrogé le paragraphe 68(2) de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982.*

Loi sur les régies régionales de la santé

38(1) *Est abrogée la rubrique « Prescription » qui précède l’article 61 de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre R-5.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002.*

38(2) *Est abrogé l’article 61 de la Loi.*

Survival of Actions Act

39 *Section 9 of the Survival of Actions Act, chapter S-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Notwithstanding the Limitation of Actions Act or any other Act” and substituting “Notwithstanding any Act”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

9(2) Subject to subsection (2.1), proceedings on a cause of action that survives under section 2 shall not be brought after 2 years from,

(a) if the cause of action is discovered by the person in whom the cause of action was vested before death, the day of the death of the person, and

(b) if the cause of action is discovered after the death of the person in whom the cause of action was vested before death, the day the cause of action is discovered by the person bringing the action.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

9(2.1) Proceedings on a cause of action that survives under section 2 shall not be brought after 5 years from the day of the death of the person in whom the cause of action was vested before death.

(d) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

9(3) Subject to subsection (3.1), proceedings on a cause of action that survives under section 3 or 4 shall not be brought after 2 years from the later of

(a) the day of the death of the person against whom the cause of action subsisted or was deemed to have been subsisting before death, and

(b) the day the cause of action is discovered by the person who has the cause of action.

(e) *by adding after subsection (3) the following:*

Loi sur la survie des actions en justice

39 *L'article 9 de la Loi sur la survie des actions en justice, chapitre S-18 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Notwithstanding la Loi sur la prescription ou toute autre loi » et son remplacement par « Malgré toute loi »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

9(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 2 ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai de deux ans :

a) à compter du jour du décès de la personne qui avait la cause d'action, si elle a découvert de son vivant les faits y ayant donné lieu;

b) à compter du jour où la personne qui intenterait l'action découvre les faits y ayant donné lieu, si celui qui avait la cause d'action est décédé depuis.

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

9(2.1) Les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 2 ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du décès de la personne qui avait la cause d'action avant sa mort.

d) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

9(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 3 ou 4 ne peuvent être engagées après deux ans à compter du dernier en date des jours suivants :

a) le jour du décès de la personne contre qui la cause d'action subsistait ou était réputée avoir subsisté avant sa mort;

b) le jour où la personne qui a la cause d'action découvre les faits y donnant lieu.

e) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

9(3.1) Proceedings on a cause of action that survives under section 3 or 4 shall not be brought after 5 years from the day of the death of the person against whom the cause of action subsisted or was deemed to have been subsisting before death.

9(3.2) For the purposes of subsections (2) and (3), a cause of action is discovered by a person on the day on which that person first knew or ought reasonably to have known that the cause of action existed.

Commencement

40 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

9(3.1) Les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 3 ou 4 ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du décès de la personne contre qui la cause d'action subsistait ou était réputée avoir subsisté avant sa mort.

9(3.2) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les faits donnant lieu à une cause d'action sont découverts le jour où la personne concernée les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.

Entrée en vigueur

40 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*